



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2021-05-005

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

## **Préfecture / Direction des sécurités**

41-2021-05-06-00007 - arrêté portant agrément départemental de sécurité civile de type D pour l'UDSP 41 (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2021-05-06-00007

arrêté portant agrément départemental de  
sécurité civile de type D pour l'UDSP 41



**ARRÊTÉ N° 2021.  
portant agrément départemental de sécurité civile de type D  
pour l'Union départementale des sapeurs pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant agrément départemental de sécurité civile de type D pour l'Union départementale des sapeurs pompiers (UDSP41) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile de type D présentée le 24 août 2020 par M. Jean-Noël RICHARD, président de l'Union départementale des sapeurs pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue des Points d'alerte et de premiers secours (PAPS) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue de Dispositifs prévisionnels de secours (DPS) de petite envergure (PE) et de moyenne envergure (ME) ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Union départementale des sapeurs pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41) est agréée dans le département de Loir-et-Cher, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-après :

type d'agrément	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
N° 1 : départemental	Département de Loir-et-Cher	D : points d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositifs prévisionnels de secours de petite et moyenne envergure (DPS-PE et ME)

**Article 2 :** Le présent agrément peut être retiré ou abrogé par le préfet notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3 :** L'UDSP 41 s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément est accordé.

**Article 4 :** L'UDSP 41 adresse, chaque année, son rapport d'activité au préfet.

**Article 5 :** L'UDSP 41 doit faire parvenir sa demande de renouvellement au préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 est abrogé.

**Article 7 :** La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'UDSP 41 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au médecin-chef du SAMU
- aux maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 MAI 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)